

GE_GERICHTE A/2165/2003 vom 4. Juni 2003

GE Cour de justice, 2003-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2165_2003

FR: GE_GERICHTE A/2165/2003 du 4 juin 2003

IT: GE_GERICHTE A/2165/2003 del 4 giugno 2003

Regeste

; DROIT CANTONAL ; CHÔMAGE ; CONCUBINAGE ; REVENU DÉTERMINANT ; REVENU ; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; PRESTATION DE DROIT PUBLIC | LRMCAS.14

Erwägungen

E. 4

Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après le RMCAS), versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion (art. 1 LRMCAS). Aux termes de l'art. 3 LRMCAS, le RMCAS garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 13'812 fr. par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait. Ce montant est multiplié par 1,46 s'il s'agit de deux personnes, par 1,88 s'il s'agit de trois personnes, etc. Il peut être complété par des allocations ponctuelles, tels que les frais de maladie, notamment. Le Conseil d'Etat indexe par règlement le montant du RMCAS au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Il en est de même pour les autres montants en francs énumérés dans la LRMCAS. En application de l'art. 1 du règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 décembre 2002, le Conseil d'Etat a porté le RMCAS à 15'020 fr. par an en 2003. Ont droit aux prestations d'aide sociale versées par l'Hospice général, les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le RMCAS applicable, soit 15'020 fr. en 2003 (art. 4 LRMCAS). L'art. 5 LRMCAS définit le revenu déterminant. Celui-ci comprend notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous déduction d'une franchise mensuelle de 500 fr., ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 5 al. 1 let. a et d LRMCAS). Sont assimilées aux ressources de l'intéressé, notamment celles des personnes faisant ménage commun avec lui (art. 5 al. 2 let. c LRMCAS). En revanche, ne font pas partie du revenu déterminant les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 et ss. CC (art. 5 al. 3 let. a LRMCAS). Selon l'art. 6 al. 1 let. a LRMCAS, le montant du loyer est déduit du revenu déterminant. L'al. 2 de cette disposition prévoit que le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les limites du loyer maximum pris en compte. Aux termes de l'art. 14 LRMCAS, le montant annuel des prestations d'aide sociale correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal annuel d'aide sociale applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé. Le Conseil d'Etat n'a pas édicté de règlement d'application à cette loi, à l'exception de l'indexation du RMCAS, bien que l'art. 41 LRMCAS lui en donne la possibilité. Le DASS a cependant promulgué un arrêté relatif aux directives d'application de la LRMCAS, le 6 mars 2001. L'art. 5 al. 4 de cet arrêté prévoit que les

ressources du concubin sont assimilées aux ressources de l'intéressé. Les ressources des autres personnes faisant ménage commun avec l'intéressé et ayant envers celui-ci une obligation alimentaire, au sens des art. 328 et 329 CC, sont prises en considération selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives d'assistance du DASS. Dans un arrêt du 4 décembre 2003 (ATAS/332/2003), le Tribunal de céans avait jugé que les directives cantonales en matière de prestations d'assistance du DASS 2001 étaient applicables au calcul de la quote-part de la personne faisant ménage commun due par le parent en application des art. 328 et 329 CC, puisque celles-ci prévoyaient un certain taux de participation de cette dernière aux ressources du requérant de prestations RMCAS. Cette contribution correspondait à une fraction du revenu net de celui-ci, en fonction du revenu et du nombre de personnes de la communauté. Le revenu mensuel net minimum entraînant cette contribution était de 1'900 fr. Le calcul contenu dans ces directives était applicable aux ressources des personnes en cause et non prestations. Les directives cantonales en matière de prestations d'assistance 2002 ne prévoient quant à elles plus de quotes-parts de la personne faisant ménage commun à prendre considération dans le revenu déterminant. Il n'est cependant pas possible de prendre l'entier du revenu de ladite personne, car cela aurait pour conséquence de faire sortir le requérant de prestations des barèmes RMCAS, même en cas de revenus très bas de l'autre personne. Ces nouvelles directives sont donc inapplicables au calcul des ressources à prendre en considération en cas de ménage commun. Il convient en outre de rappeler que les autorités judiciaires ne sont nullement tenues par les directives qui constituent de simples règlements d'application internes aux administrations, dans le but d'obtenir une application uniforme de la loi par ces dernières. En revanche, si ces directives 2002 ne sont pas applicables, il n'en va pas de même de l'arrêt du DASS relatif aux directives d'application de la LRMCAS, selon lequel les ressources du concubin sont assimilées aux ressources de l'intéressé (art. 5 al. 4 dudit arrêt). Le Tribunal de céans estime en effet que cette disposition de l'arrêt est applicable en l'espèce, qu'elle apparaît équitable et reflète bien la volonté du législateur de prendre en compte les revenus du concubin, soit de la personne active faisant ménage commun, dans les ressources déterminantes du requérant de prestations RMCAS.

E. 5

En l'espèce, en application de l'arrêt du DASS, l'intimé a retenu que le calcul des prestations laissait apparaître un excédent de 1'855 fr. 30, compte tenu du revenu mensuel de la concubine du recourant de 6'688 fr. 40, ce qui excluait ce dernier du droit aux prestations RMCAS (revenu déterminant du recourant : 4'033 fr. 10 dont 1'600 fr. de loyer et 80 fr. de télécommunications ; revenu déterminant du conjoint : 6'688 fr. 40, selon la feuille de calcul de l'Hospice général). Dans ce calcul, l'entier du revenu de la compagne a été pris en considération.

E. 6

Il s'agit dès lors de déterminer si le calcul de l'intimé est correct, soit s'il convient de prendre en compte la totalité ou une quote-part du revenu de la personne active faisant ménage commun. Comme mentionné ci-dessus, l'art. 5 al. 2 let. c LRMCAS prévoit que sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des personnes faisant ménage commun avec lui, dont le concubin. A la lecture de la loi, c'est l'ensemble des ressources qui devrait être pris en compte. Dans un arrêt M. F. du même jour (ATAS 999/2004), le Tribunal de céans a décidé qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 5 al. 2 let. c LRMCAS à la lumière des art. 328 ss. CC, afin de ne pas prêter les administrés sollicitant des prestations RMCAS, en

additionnant tout revenu des personnes faisant ménage commun avec eux, ce qui aurait pour conséquence de faire sortir le requérant de prestations des barèmes RMCAS, même en cas de revenus très bas de l'autre personne. En vertu de l'art. 328 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsqu'à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin (modification de cette disposition par la LF du 26 juin 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000). En outre, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ci-après le TF), l'obligation alimentaire ne peut être imposée à celui qui tomberait dans l'indigence s'il était soumis à cette obligation (ATF 39 II 679 ; JT 1914 I 422). Certes, la concubine ne peut être astreinte à une obligation légale d'entretien dès lors qu'il n'y a aucun lien de parenté entre elle et le recourant. Cependant comme exposé ci-dessus, la volonté du législateur est de prendre en compte les revenus du concubin au titre des ressources d'un requérant de prestations RMCAS, ce que le Tribunal de céans considère, sous l'angle du RMCAS, comme équitable, mais pour une partie de ceux-ci. Au vu des considérations qui précèdent, il y a par conséquent lieu de déterminer la quote-part des ressources de la concubine du recourant à prendre en considération, sous l'angle de la jurisprudence relative aux art. 328 et 329 CC, applicable par analogie. Le dossier sera donc renvoyé à l'intimé afin qu'il établisse la part du revenu de la concubine à prendre en compte dans les ressources du recourant, en se basant sur la jurisprudence du TF en matière de demande d'aliments (art. 329 CC). Quant aux dépenses déterminantes, l'Hospice général a divisé par deux le montant du loyer à prendre en considération, ce qui est justifié, puisqu'il est partagé entre le recourant et sa compagne, ce que de surcroît le recourant ne conteste pas. L'intimé a rajouté à titre de dépenses 80 fr. de télécommunications, comme il est en droit de le faire, en vertu de l'art. 3 al. 3 LRMCAS. Le total des dépenses s'élève donc pour le recourant à 1'330 fr. ($2'500 : 2 = 1'250 / 1'250 + 80 = 1'330$).

E. 7

Il convient maintenant de déterminer comment calculer la prestation à laquelle a droit le recourant selon l'art. 3 al. 1 LRMCAS qui établit le coefficient par lequel multiplier la prestation en relation, avec le nombre de personnes de la communauté de majeurs. Selon l'art. 3 al. 1 LRMCAS, le RMCAS garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 15'020 fr. par an en 2003 s'il s'agit d'une personne célibataire, ce qui est le cas en l'occurrence. Ce montant est multiplié par 1,46 s'il s'agit de deux personnes (cf. également arrêt M. F. du 7 octobre 2004, ATAS 999/2004). Le Tribunal de céans estime que la notion de personne « supplémentaire » doit être comprise dans le sens de personne à charge juridiquement, tel un conjoint ou des enfants sans ressources. Il convient donc d'appliquer le coefficient de 1 et non pas de 1,46 pour calculer les prestations dues à l'assuré. Enfin, en ce qui concerne les dettes de l'intéressé, la LRMCAS ne permet pas de les prendre en compte.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans le sens des considérants et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il détermine la quote-part du revenu de la concubine à prendre en considération en tant que revenu déterminant du recourant, en se fondant sur la jurisprudence du TF en matière de demande d'aliments. Le recourant aura en outre droit à des dépens.